



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Agriculture et Développement Rural

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°2024/DDT/SADR/003 portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants relatifs aux zones agricoles protégées ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L.152-7 relatifs aux servitudes d'utilité publique et R.101-1 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames approuvé le 14 juin 2019 ;

Vu la délibération 2023-097 de la communauté d'agglomération coulommiers pays de brie du 29 juin 2023 approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames actant le retrait des emplacements réservés 5a et 5b ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2019 de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames prescrivant l'élaboration d'un périmètre de ZAP à l'échelle du territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Couilly-Pont-aux-Dames en date du 6 décembre 2019 approuvant le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal ;

Vu les consultations effectuées en application de l'article R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne du 6 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 6 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 6 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SADR/017 du 10 novembre 2020 prescrivant l'ouverture à la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 novembre 2020 au mardi 29 décembre 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Couilly-Pont-aux-Dames du 15 septembre 2023, adoptant le périmètre de ZAP en tenant compte des recommandations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu la délibération 2023-139 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération coulommiers pays de brie du 28 septembre 2023 validant le projet de ZAP de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames et autorisant le Président à solliciter la Préfecture de Seine-et-Marne pour mettre en place cette ZAP.

CONSIDÉRANT :

- affirmer le caractère rural de Couilly-Pont-aux-Dames et préserver son potentiel agricole productif ;
- pérenniser l'activité des agriculteurs en protégeant durablement le foncier, support de leur activité ;
- préserver le cadre de vie et l'environnement communal pour l'ensemble de la population ;
- maîtriser la pression foncière qui se manifeste de façon croissante autour de la ville nouvelle de Marne-la-vallée et qui impacte la commune de Couilly-Pont-aux-Dames en particulier.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames selon le plan de délimitation et la liste des parcelles joints en annexe au présent arrêté.

Article 2: Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames dans les conditions prévues à l'article L.151-43 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie de Couilly-Pont-aux-Dames et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Mention sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne ainsi que sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/>).

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public au service agricole de la direction départementale des territoires et à la mairie de Couilly-Pont-aux-Dames.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux auprès de mes services ;
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture ;
- ou directement par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : le Préfet de Seine et Marne, la directrice départementale des territoires par intérim et le maire de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **22 FEV 2024**


Pierre ORY

25 FEB 2024